

« A LA PRIM'HEURE »

EURL

Au capital de 1000 Euros

Siège social : 3 route de Tabanac 33550 LE TOURNE

STATUTS PROJET

La soussignée :

Madame VANDERVELDE Emma

Né le 02/ 07/ 2001 à BORDEAUX

Demeurant au 3 route de TABANAC 33550 LE TOURNE

De nationalité française

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaire des actions ci-après créées une **Société à responsabilité limitée** régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société à responsabilité limitée unipersonnelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

Achat revente en gros de fruits, légumes, alcools, fromages, épicerie.

Annexe : transports

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 – Dénomination et enseigne

La dénomination de la Société est :

« A LA PRIM'HEURE ! »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « E.U.R.L » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 3 route de TABANAC 33550 LE TOURNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Gérant, ratifiée par l'associée unique.

Le Gérant peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 juillet 2025**.

ARTICLE 7 – Apports

Madame VANDERVELDE apporte à la Société la somme de mille euros (1000€).

La dite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité des deux cents parts (200) parts de CENT EUROS (5€) chacune.

Cette somme de 1000.00 Euros a été déposée à la Banque

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS** (1000.00€), divisé en deux cents (200) actions de cinq EUROS (5.00€) de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées, et portant les numéros 1 à 200 attribuées :

Madame VANDERVELDE du numéro 1 à 200 soit 200 parts

ARTICLE 8 Bis – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les associés (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraire éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° La réduction de capital, motivée ou non par des pertes, est autorisée ou décidée par les associés. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital social peut être amorti ainsi que prévu aux dispositions légales.

5° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – Libération des parts sociales

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des

associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 12 – Transmissions des parts sociales

Les actions sont des titres négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – Cession des parts sociales – Agrément

1° Les actions de la Société sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises, de quelque manière que ce soit, en pleine propriété, ou de manière démembrée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par suite de décès à toute autre personne physique ou morale qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix représentant les deux tiers du capital social.

2° La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé et réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou transmission est envisagée, le prix de cession ou la valeur retenue, l'identité de l'acquéreur ou du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3° La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ou du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, et sauf application de l'article 1843-4 du Code Civil, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions en cause soit par des associés, soit par des tiers, faute de quoi demandeur pourra librement procéder à la cession ou transmission envisagée.

Lorsque la Société procède au rachat des actions en cause, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les

parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. La date de signification aux parties du rapport d'expertise fait courir le délai de deux (2) mois visé au deuxième alinéa qui précède.

ARTICLE 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1° En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toute informations sur le ou les nouveaux contrôles.

A défaut d'agrément du changement de contrôle de la Société associée par la Société dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts, la Société devra se porter acquéreur des parts de la société associée selon les conditions prévues dans la clause d'agrément.

2° Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

ARTICLE 16 – Exclusion d'un associé

16.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

16.2 – Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

16.3 – Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est elle-même susceptible d'être exclue, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.4 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

ARTICLE 17 – Nullité des cessions des parts sociales

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 18 – Droit et obligations attachés aux parts sociales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action donne droit à une voix dans le vote des décisions collectives.

ARTICLE 19 – Direction de la société

19.1 – Gérant

La société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique.

Désignation

Le gérant est désigné pour une durée indéterminée ou non par les associés ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Les associés ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux

associés ou à la collectivité des associés. Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

Les associés ou la collectivité des associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est aux associés ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 – Conventions réglementées

21.1 – Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ses associés ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-33 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Le Président et les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice.

Le Président ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 – Décisions des associés

22.1 – Compétence des associés

Le Gérant est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat
- Nommer et révoquer le Gérant ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre la Société.

Les associés ne peuvent pas déléguer ses pouvoirs.

22.2 – Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associée unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

22.3 – Information des associés

1° - Les associés non- gérants, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

2° - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 – Décisions collectives des associés

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Décision prises à la majorité simple des voix représentant la majorité du capital social :

- Approbation des comptes annuels et des résultats ;
- Nomination, révocation et rémunération du président et des directeurs généraux, délégués ;
- Nomination des Commissaires aux comptes

Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix représentant les deux tiers du capital social :

- Agrément des cessions des parts sociales ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée, ou par correspondance.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président ou l'associé majoritaire. La convocation est faite par courrier recommandé avec accusé de réception dix (10) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Gérant de la Société, ou par l'associé majoritaire lorsqu'il est l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre associé ou au conjoint du titulaire des actions, exception faite pour l'associé majoritaire qui peut donner pouvoir à tout mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 24 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – Affectation et répartition des résultats

25.1 – pluralité d'associés

1°- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

10

2°- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3°- La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par

priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4°- Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes des associés, mises en report à nouveau déficitaire pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur complète extinction.

ARTICLE 26 – Perte de la moitié du capital

Conformément aux dispositions légales, si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer et d'obtenir une décision des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions légales au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique doit faire l'objet des publicités imposées par la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27- Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil

ARTICLE 28 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – Nomination du Gérant

Madame VANDERVELDE Emma est désigné en qualité de Gérante de la société, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 30 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux
A LE TOURNE
Le 03/07/2024

Madame VANDERVELDE Emma

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

"Bon pour acceptation fonctions de Gérante"



« A LA PRIM'HEURE ! »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1000,00 Euros

Siège social : 3 route de TABANAC 33550 LE TOURNE

**ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Je soussigné Madame VANDERVELDE Emma propriétaire au 3 route de TABANAC 33550 LE TOURNE, autorise l'EURL « A LA PRIM'HEURE ! » à établir son siège social au 3 route de TABANAC 33550 LE TOURNE.

Joint Taxe foncière 2023.

Pour valoir ce que de droit.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

Fait à SALLES

Le 03/07/2024

En quatre (4) exemplaires

Madame VANDERVELDE

F V

« A LA PRIM'HEURE ! »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000,00 Euros

Siège social :

3 route de TABANAC 33550 LE TOURNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Madame VANDERVELDE au 3 route de TABANAC 33550 LE TOURNE : 200 parts sociales de 5.00 Euros chacune soit la somme de 1 000.00 Euros.

Le présent état qui constate la souscription de 200 parts de la Société ainsi que le versement de la somme de 1 000.00 Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.

Fait à SALLES
Le 03/07/2024
En quatre exemplaires



Madame VANDERVELDE Emma